

### PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

#### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ

du - 6 DEC 2002

portant autorisation d'exploiter au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement

Société "Entreprise de Travaux et Sablière" (ETS)

Renouvellement et régularisation de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau sur les territoires des communes de HOLTZHEIM et ENTZHEIM, ZERC n° II, zones graviérables n° 10 et 11

### LE PREFET DU BAS -RHIN PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II, n° 10 et 11) dans le département du Bas-Rhin,

- VU les plans d'occupation des sols des communes de HOLTZHEIM et ENTZHEIM,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - arrêté préfectoral du 4 décembre 1989 autorisant l'exploitation de la carrière,
  - arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 relatif à la constitution de garanties financières,
- VU la demande du 29 octobre 2001, par laquelle la société ETS sollicite le renouvellement et la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 17 juin au 17 juillet 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande présentée par la société ETS jusqu'au 26 mars 2003,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 23 octobre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 21 novembre 2002,
- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- **CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

#### ARRÊTE

# I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

# Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ETS dont le siège social est route d'ENTZHEIM 67810 HOLTZHEIM est autorisée à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes sur les territoires des communes de HOLTZHEIM et ENTZHEIM.

L'adresse postale est au 17, route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface: 22 ha 89 a 11 ca tonnage annuel maximal à extraire: 250 000 t tonnage annuel moyen: 110 000 t quantité totale autorisée à extraire: - à sec: 120 000 t - en eau: 3 185 000 t

# Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

# Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

## Exploitation uniquement à sec (zone I):

Commune d'ENTZHEIM: parcelles 30, (31, 32, 34, 250, 45 et 143)pp, au lieu-dit "Im Sellit" Seules sont concernées les parcelles ou parties de parcelles situées à l'Ouest du périmètre de protection du pipeline.

### > Exploitation en eau (zone II) :

#### Commune d'ENTZHEIM:

section 34, parcelles 31pp, 32pp, 34pp, 249/44pp, 250/44pp, 45pp, 46pp, 47, 48, 144, 155, 159 à 167, lieu-dit
 "Im Sellit".

#### Commune de HOLTZHEIM ·

- section, 9: parcelles 228'à 231, lieu-dit "Jenseits der Werb\*
- · section 8 : parcelles 107, 134 à 149, lieu-dit "Auf die Landstrasse"
- section 8 : parcelle 155/107, 156 à 158, 159/133, 160/107, 161/107, lieu-dit "Oehljockel"
- section 8 : parcelles 131 et 133, lieu-dit "Auf den Oehljockel"

Seules sont concernées les parcelles ou parties de parcelles situées à l'Est du périmètre de protection du pipeline.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

# II- RÈGLES GÉNÉRALES

# Article 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés du 4 décembre 1989 et du 20 avril 1999.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

#### **Article 5 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

# Article 7 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

# Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

# III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

# III.1. AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

# Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

# Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

#### III.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

# Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les horaires d'exploitation seront compris entre 7 h et 19 h avec des dépassements exceptionnels jusqu'à 22 h.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- pose une clôture solide et efficace tout autour du périmètre autorisé,
- met en place un merlon le long de la RD 392,
- signale le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit par des pancartes placées, sur le ou les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.

L'emprunt du chemin d'exploitation à l'ouest de la carrière pour accéder à la RD 392 est interdit.

# Article 12 - DISTANCES DE RECUL - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le long de l'emprise des deux pipelines de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), la distance limite de sécurité est portée à 15 m.

Le long de l'emprise de la RD 392, la distance de sécurité est portée à 25 m.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne le pipeline présent sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

# III.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

## Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit (rabattement de nappe).

Le pompage de la nappe phréatique est autorisé à un débit inférieur au débit correspondant au seuil de déclaration défini par la loi sur l'eau, afin de permettre le lavage des installations de production et l'arrosage des pistes de carrière.

### Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### Article 14.1. : Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

#### Article 14.2. : Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### Article 14.3. : Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

#### Article 14.4. : Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

# Article 14.5. : Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

### Article 14.6. : Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

### Article 14.7. : Fossés de drainage

La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

#### **Article 15 - EXTRACTION**

### > Exploitation à sec (zone I)

L'exploitation a lieu exclusivement à sec au maximum jusqu'à 6 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le fond de fouille se situe à au moins 0,5 m au-dessus de la cote des hautes eaux décennales.

Les fronts d'exploitation réalisés directement en déblai sont divisés en gradins d'au plus 3 m de haut, avec des largeurs de banquettes au moins égales à la plus grande des hauteurs des gradins adjacents.

Les banquettes sont toutes maintenues accessibles au cours des phases d'exploitation.

Les fronts sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation avec des pentes garantissant leur stabilité.

#### Exploitation en eau (zone II)

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon les pentes suivantes, déterminées par l'étude de stabilité réalisée par la société SIMECSOL du 3 mai 2001 (n° affaire : 718 00 001, indice A).

- 20,5° en face de la RD 392,
- 20° pour les berges situées en face du pipeline,
- 22,5° pour les autres berges.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 65 m.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 16 - REMBLAYAGE

### Remblayage autorisé (zone I)

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement. Le remblayage de la carrière (zone I) s'effectue à 35 m minimum de l'axe de la RD 392. Il ne devra pas empiéter sur la bande de protection du pipeline et ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site et prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci.

Un registre de refus répertorie tout chargement non conforme et tout autre événement.

Les matériaux extérieurs du site, seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

La zone I sera totalement remblayée jusqu'au niveau des terrains naturels.

La bande de protection sud de 25 m le long de la RD 392 sera réaménagée dans un délai de 2 ans.

La crapaudière sera laissée en l'état.

#### Remblayage autorisé (zone II)

#### 1) Remblaiement du plan d'eau situé à l'Est du pipeline sur la parcelle 32 :

Le remblaiement du plan d'eau s'effectuera en deux phases :

- a) remblaiement en eau : utilisation uniquement des matériaux issus du site jusqu'à la côte des plus hautes eaux décennales
- b) remblaiement de la partie hors d'eau uniquement avec des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement.

# 2) Reconstitution de la bande de protection de 25 m le long de la RD 392

Celle-ci sera réalisée dans un délai de 2 ans avec des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et l'analyse des matériaux utilisés en remblai.

#### III.4. PLAN D'EXPLOITATION

#### Article 17 - CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000°, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définis à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau équidistantes, tous les 10 m d'altitude ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes, tous les 10 m de profondeur,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

### Article 18 - MISE À JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

### Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques) est transmis dès sa réalisation à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert indépendant de l'exploitant,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

### III. 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

# Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chemin périphérique autour du plan d'eau sera conservé. Il sera isolé du plan d'eau par un merlon ayant pour objectif d'éviter la chute d'engins dans l'eau.

# Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Afin d'assurer le fonctionnement de la drague et de supprimer les stockages d'hydrocarbures, l'exploitant effectuera un raccordement du site au réseau électrique dans un délai de 12 mois.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant établira, en concertation avec le Service départemental d'incendie et de secours, les collectivités locales et la SPSE, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. L'exploitant informera la DRIRE dès sa réalisation

## Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

non concerné

#### Article 23 - REJETS D'EAUX

Article 23.1. : Eaux de procédé

Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

Article 23.2. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

# <u> Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES</u>

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

# Article 25 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

#### Article 26 - BRUIT

#### Article 26.1. : Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### Article 26.2.: Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB <sub>(A)</sub>	60 dB <sub>(A)</sub>

#### Article 26.3.: Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiés.

Un contrôle pourra être effectué sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 27 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

## III.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### **Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS**

#### Article 28.1. : Principes généraux

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### Article 28.2. : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose de deux piézomètres sur le site :

- 1 piézomètre amont n° 531
- 1 piézomètres aval n° 532.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé dans les deux piézomètres et le plan d'eau selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type  $C_3$  de la santé publique, avec recherche des éléments traces minéraux (analyses de type  $C_{4a}$ ,  $C_{4b}$  et  $C_{4c}$ ), et une analyse bactériologique complète de type  $B_3$ ,
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C<sub>4a</sub> avec recherche des hydrocarbures polycycliques aromatiques, hydrocarbures totaux et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène)

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et à la DDASS.

III. 7. SÉCURITÉ

### Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.8. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

# Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

### > Exploitation à sec (zone I)

- remblaiement de la zone I avec des matériaux inertes jusqu'au niveau des terrains naturels,
- la crapaudière (2 plans d'eau) sera laissée en l'état,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les terrains de cette zone seront restitués à l'agriculture.

## > Exploitation en eau (zone II)

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- aucune zone de hauts fonds ne sera aménagée,
- un chemin de contournement sera maintenu définitivement autour du plan d'eau.

# Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

# Article 31.1. : Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant</u>
2002-2007	168 670 €
2007-2012	106 600 €
2012-2017	48 608 €
2017-2022	41 565 €
2022-2027	20 009 €
2027-2032	16 178 €

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

# Article 31.2. : Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

# Article 31.3. : Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

### IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 32 – RISQUES AVIAIRES

L'exploitant mettra en œuvre les méthodes permettant de limiter sur le site la présence d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne :

- La plantation d'arbres élevés, propices aux dortoirs et à la nidification d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne (hérons, cormorans) sera interdite.
- Le long des berges, les terrains sous eau auront une pente égale à la pente de stabilité naturelle des terrains.
- Les berges seront boisées d'arbustes et accessibles par véhicule. L'exploitant s'assurera qu'aucun dortoir d'étourneaux et de mouettes ne s'installe sur le site.
- Aucune espèce d'oiseau aquatique sera introduite sur le site.
- Le plan d'eau final ne comportera aucun perchoir (pontons, arbres morts, ...) pour les hérons, cigognes ou les cormorans.
- La création de frayères et l'alevinage seront interdits.
- L'exploitant mettra en œuvre toutes les méthodes permettant de limiter sur le site la présence d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne. Ces moyens comprendront des systèmes d'effarouchement électro-acoustiques (cris de détresse), de moyens pyrotechniques et des matériels de tir (fusil de chasse et cartouche à plomb utilisable sur les espèces autorisées).
- L'exploitant garantira le libre accès du site au personnel de la Direction générale de l'Aviation civile.
- Dans un délai de 1 an, l'exploitant réalisera sur le site de la carrière des aménagements permettant de faciliter l'intervention des secours en cas de chute d'aéronef :
  - des pancartes et fléchages facilement repérables, visibles à partir de véhicules de jour comme de nuit, indiqueront :
    - · l'emplacement de la plate-forme de secours,
    - · les voies de circulation autour du plan d'eau,
    - · les zones préférentielles de mise à l'eau de bateaux,
    - · les zones interdites à la circulation (zones en exploitation, de risques d'effondrement de berges, marécageuses, de sables mouvants, ...); ces dernières seront balisées,
    - tout danger potentiel susceptible d'aggraver ou de retarder la mise en œuvre des secours.
  - tout obstacle à la navigation sur le plan d'eau sera signalé et balisé. Les câbles d'amarrage de la drague et des convoyeurs flottants seront munis de flotteurs et seront signalés.

- En accord avec les services de secours, l'exploitant définira l'entrée de la carrière donnant accès à une plate-forme où pourront être organisés les secours. De cette plate-forme qui restera libre en permanence, les véhicules de secours devront pouvoir circuler autour du plan d'eau. Les pentes des berges seront aménagées de manière à rendre facile la mise à l'eau de bateaux de sauvetage.
- Une fiche réflexe sera établie en vue d'appeler l'aéroport d'ENTZHEIM en cas d'accident. Cette fiche sera notamment à la disposition de la personne qui assure éventuellement le gardiennage de la carrière.

# Article 33 – ÉTUDE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Dans un délai de 2 ans, l'exploitant réalisera, en concertation avec l'A.P.E.L.E., une étude faunistique et floristique sur la partie non exploitée du site.

L'ensemble des espèces animales et végétales présentes sur le site seront recensées.

L'étude traitera particulièrement les points suivants :

- étude du crapaud vert sur le site de la carrière,
- recensement des populations d'amphibiens,
- analyse des différentes espèces d'amphibiens présentes sur le site.

Cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées dès réalisation.

Tout nouvel aménagement qui favoriserait le développement des batraciens ne pourra être réalisé qu'après accord de la Direction régionale de l'aviation civile.

#### IV-DIVERS

### Article 34 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOLTZHEIM et d'ENTZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 35 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société ETS.

### Article 36 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

#### **Article 37 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### Article 38 - EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- les maires de HOLTZHEIM et d'ENTZHEIM,
- l'inspection des installations classées de la DRIRE,
- la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ETS.

Pour ampliation P. le Secrétaire Général le Secrétaire, administratif,

Francine SPRAU

LE PRÉFET,

P. Le Prédet Le Segréfaire Généra

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement )

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.